



HANDBALL CLUB BROTONNE – LE TRAIT

STATUTS

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il a été fondé le 30 août 2015 entre les adhérents, et toutes les personnes qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Handball Club Brotonne – Le Trait » - Sa durée est illimitée. Elle a été déclarée à la préfecture de Seine-Maritime sous le numéro W763012513 le 03 octobre 2015.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet la pratique, le développement et la promotion du handball sous toutes ses formes, du niveau débutant au plus haut niveau, en assurant la formation des joueurs, des dirigeants et de l'encadrement technique et administratif.

L'association s'interdit dans ses activités et dans son fonctionnement toute discrimination illégale et veille au respect des règles déontologiques du sport telles qu'elles ont été définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés pour tous les membres de l'association.

Les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées et aux diverses activités annexes doivent être respectées par l'association et par tous ses membres.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à :

Salle Omnisports La Brotonne
BP 1
363, chemin des Demoiselles
76940 NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- membres d'honneur: personnes qui ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisations,
- membres bienfaiteurs: personnes qui sont intéressées par les buts de l'association sans y prendre part activement et qui versent une cotisation annuelle, et de,
- membres actifs: personnes qui versent annuellement une cotisation minimale.

Ne peuvent devenir membres de l'association que les personnes, physiques ou morales, qui s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité suivant l'objet décrit à l'article 2.

ARTICLE 5 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission formulée par écrit,
- le décès ou la déchéance des droits civiques,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation un mois après sa date d'exigibilité.
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave laissé à sa seule appréciation, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau directeur du club pour fournir des explications.

Les procédures et le détail des sanctions sont selon les termes du règlement intérieur.

ARTICLE 6 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations versées par les membres,
- les subventions qui lui sont allouées,
- les dons de toutes natures,
- les droits d'entrée,
- les produits de ventes d'objets,
- les produits de conventions avec d'autres organismes,
- les produits des contrats de partenariat,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Le montant des cotisations annuelles est fixé par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au minimum 3 membres, élus au scrutin secret à la majorité relative par l'assemblée générale ordinaire des membres actifs présents de l'association.

Sont électeurs et éligibles au conseil d'administration, les membres âgés de seize ans au moins au jour du vote et à jour de leur cotisation. Toutefois la moitié des postes au moins du conseil d'administration devront être occupés par des membres élus ayant atteint l'âge de la majorité légale. Le conseil d'administration est renouvelé tous les trois ans.

Les membres sont rééligibles.

S'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

En cas de vacants, le conseil d'administration réunira l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement, sauf si la vacance se produit dans les trois mois précédant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

Les entraîneurs et référents techniques font partie intégrante du conseil d'administration.

ARTICLE 8 – DROIT DE VOTE ET ÉLIGIBILITÉ

La condition d'éligibilité est acquise pour toute personne majeure, membre de l'association et a jour de ses cotisations. Ne peuvent être élus au Conseil d'Administration, les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales, et les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales. Toute personne se présentant à l'élection du Conseil d'Administration doit envoyer sa candidature au siège de l'Association dix jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale électorale. Le droit de vote est acquis pour toute personne membre depuis plus de six mois et ayant plus de 18 ans révolus au jour de l'élection, et à jour de ses cotisations.

Les mineurs de moins de 18 ans au jour de l'élection, membres depuis plus de six mois et à jour de leurs cotisations, sont représentés par leur représentant légal à raison d'une voix par enfant. Le vote par procuration est admis, chaque membre présent ne pouvant disposer de plus de 3 pouvoirs.

ARTICLE 9 – ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Au terme de l'élection du Conseil d'administration, les membres nouvellement élus choisissent un Président parmi eux. Le Président est élu par vote à bulletin secret pour trois ans. Le Président nomme un Bureau composé d'au moins d'un Trésorier et d'un Secrétaire, tous membres du Conseil d'Administration. En cas de démission du Président, un autre membre du Conseil d'Administration est élu jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

ARTICLE 10 – RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit à l'initiative du Président, au moins une fois tous les trois mois. La présence du Président et de deux au moins de ses membres est requise pour que les délibérations soient valables. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par ses pairs. Le Conseil d'Administration peut aussi être réuni sur la demande du quart de ses membres. Il est tenu un procès verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire général.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 – POUVOIRS DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale des membres. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et peut déléguer ses pouvoirs par écrit à un membre du Bureau.

Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle des membres de l'association.

Il est autorisé à ouvrir des comptes bancaires.

Le Secrétaire général et le secrétaire général adjoint assurent toutes les charges administratives liées à la vie de l'association.

Le Trésorier assure la gestion quotidienne des finances de l'association. Il dresse au moins une fois par an un bilan détaillé des comptes. Il est autorisé à faire fonctionner les comptes bancaires.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association. Seuls sont électeurs et éligibles les membres prévus à l'article 8. Cette assemblée est publique. Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale, les membres sont convoqués par courrier, voie de presse, tracts ou courrier électronique à la demande du Président.

L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et rapporte les éléments suivants :

- un rapport moral
- un rapport d'activité
- un rapport financier

Le quorum est fixé à quinze pour cent de tous les membres de l'association et comprend les membres présents et représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour à quinze jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lors des assemblées générales électives, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour à l'élection des membres du Conseil d'Administration. Les personnes rétribuées (salarié(e)s) par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale. Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée signé par le Président et le secrétaire.

ARTICLE 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de plus du quart des membres de l'association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 12.

Le Président est également en mesure de convoquer de lui même une Assemblée Générale extraordinaire.

Cette Assemblée Générale extraordinaire délibère dans les conditions de quorum fixées à l'article 13.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. En outre, une Assemblée Générale extraordinaire est nécessaire dans les cas suivants :

- modification du règlement intérieur,
- modification des statuts,
- dissolution de l'association Fusion de L'association,
- toute décision mettant en cause l'existence de l'association ou portant atteinte à son objet essentiel.

ARTICLE 14 – GESTION FINANCIÈRE ET PARTENARIATS

L'exercice comptable de l'association « HANDBALL CLUB BROTONNE – LE TRAIT » s'étend du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. Il est tenu par le Trésorier une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les dépenses sont ordonnancées par le Président. Le Conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant. Tout contrat ou convention passe entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration pour information à la plus proche Assemblée

Générale.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale par un vote à bulletins secrets . Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 – FORMALITÉS POUR DÉCLARATIONS DE MODIFICATIONS

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert de siège social,
- les changements de membres du bureau et Conseil d'Administration,
- le changement d'objet, la fusion des associations, les dissolutions.

Le registre des associations doit être côté et paraphé sur chaque feuille, par la personne habilitée à représenter l'association. Les modifications apportées aux statuts et au règlement intérieur doivent être communiquées à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT, le mercredi 4 septembre 2019.

Franck DROS
Président

Marie BLARD
Secrétaire générale

Quentin DROS
Secrétaire général adjoint